

Décisions de la Cour de Justice Européenne

136/80	Transit communautaire, libre circulation des marchandises, notion de "garant"
277/80	Libre circulation des marchandises, transit communautaire, transit externe, libération du garant
266/81	Libre circulation des marchandises, relations extérieures, Accord Général sur le Tarif et le Commerce (GATT), transit national
99/83	Libre circulation des marchandises, transit communautaire, marchandises circulant entre deux points de la Communauté via la Suisse, non perception des impositions
105/83	Libre circulation des marchandises, Art. 233 du Traité CEE, transit communautaire, union douanière, recouvrement des impositions
252/87	Libre circulation des marchandises, introduction et mise en libre pratique dans un Etat membre de marchandises originaires d'un pays tiers et importées frauduleusement dans un autre Etat membre
C-117/88	Libre circulation des marchandises, transit communautaire, moyens de preuve limités aux seuls formulaires T2 et T2L
C-83/89	Concept de libre circulation des marchandises, art. 9, 10 du Traité CEE (arts. 23, 24), transport de marchandises non destinées à des fins commerciales
C-328/89	Libre circulation des marchandises, document T1, obligations des garants
C-367/89	Libre circulation des marchandises, principe de liberté du transit communautaire, transit de marchandises qualifiées de matériel stratégique
C-188/91	Libre circulation des marchandises, Convention sur la procédure de transit commun CEE/AELE
C-237/96	Libre circulation des marchandises, statut communautaire des marchandises, moyens de preuve
C-292/96	Libre circulation des marchandises, statut d'expéditeur agréé
C-61/98	Application <i>ratione temporis</i> , transit communautaire, infractions ou irrégularités, délais pour recouvrement, remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation
C-233/98	Libre circulation des marchandises, infractions et irrégularités, recouvrement des droits à l'importation
C-310/98 and C-406/98 (joined cases)	Libre circulation des marchandises, preuve du lieu où l'infraction a été commise, mécanisme de compensation, délai pour la preuve (cas joints)
C-371/99	TVA - Importation par soustraction des marchandises à la surveillance douanière – Transit communautaire externe
C-78/01	Libre circulation des marchandises, preuve du lieu où l'infraction a été commise, délai pour la fourniture de la preuve
C-112/01	Transit communautaire externe – Infraction ou irrégularité – recouvrement de la dette douanière - Conditions
C-222/01	Libre circulation des marchandises – Transit communautaire externe – Eloignement temporaire des documents de transit et de transport – Bris des scellés et déchargement partiel de la marchandise – Soustraction de marchandises à la surveillance

	douanière – Naissance d'une dette douanière à l'importation
C-60/02	Marchandises de contrefaçon et marchandises pirates - Absence de sanction pénale pour le transit de marchandises de contrefaçon - Compatibilité avec le règlement (CE) n° 3295/94
C-238/02 and C-246/02	Code des douanes communautaire - Etendue de l'obligation quant à la and présentation des marchandises arrivant en douane - Législation nationale prévoyant une déclaration expresse concernant les marchandises dissimulées lors de la présentation en douane des marchandises - Personnes ayant apporté de telles marchandises et devant les déclarer - Concept du débiteur douanier
C-62/05P	Transit communautaire - Preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction - Délai de trois mois - Octroi du délai postérieur à la décision de recouvrement des droits à l'importation
C-407/05	Recouvrement des droits à l'importation - Preuve de la régularité de l'opération ou du lieu de l'infraction ou de l'irrégularité - Conséquence de l'absence d'indication au principal obligé du délai pour apporter ladite preuve
C-44/06	Transit communautaire - Preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction - Délai de trois mois - Octroi du délai postérieur à la décision de recouvrement des droits à l'importation
C-230/06	Transit communautaire - Recouvrement de la dette douanière - État membre compétent - Preuve de la régularité de l'opération ou du lieu de l'infraction - Délais - Responsabilité du principal o
C-526/06	Transit communautaire - Infraction - Preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction - Défaut d'octroi du délai de trois mois pour apporter cette preuve - Remboursement des droits douaniers - Notion de 'légalement dû'
C-161/08	TIR – Délai de notification – Délai pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise

Cas 136/80:: Transit communautaire, libre circulation des marchandises, notion de "garant"

L'article 35, alinéa 1, du règlement n° 542/69 du Conseil, dans sa rédaction en vigueur le 29 octobre 1976, doit être interprété en ce sens que les termes "degene die zekerheid heeft gesteld" de la version néerlandaise n'englobent pas le principal obligé, mais désignent uniquement la personne qui, dans le cas du cautionnement solidaire visé à l'article 27, paragraphe 3, dudit règlement, s'est portée caution conformément à cette disposition.

Cas 277/80: Libre circulation des marchandises, transit communautaire, transit externe, libération du garant

L'article 35 du règlement n° 542/69 du Conseil relatif au transit communautaire, complété par l'article 1 du règlement n° 1079/71 du 25.05.1971, doit être interprété en ce sens qu'à défaut de notification de l'avis de non apurement faite au garant par l'administration des douanes dans le délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T1, en l'absence d'agissements frauduleux dont il se serait rendu coupable, le garant est en tout état de cause libéré de ses obligations.

Cas 266/81: Libre circulation des marchandises, relations extérieures, GATT, transit national

L'existence, dans le cadre de la Communauté, d'une union douanière, caractérisée par la libre circulation des marchandises, implique la liberté du transit à l'intérieur de la Communauté. Il découle de cette liberté de transit qu'un État membre ne saurait appliquer, aux marchandises en transit sur son territoire, en provenance ou à destination d'un autre État membre, des droits de transit ou toute autre imposition en ce qui concerne le transit. Toutefois, ne saurait être considérée comme incompatible avec la liberté du transit ainsi définie la perception de droits ou redevances représentatifs des coûts de transport ou du coût d'autres prestations liées au transit.

L'art. V du GATT qui fixe le principe de liberté ne peut pas avoir d'effet direct dans le cadre du droit communautaire et les individus ne peuvent pas s'appuyer dessus dans le but de

contester l'application d'une imposition. Cela n'affecte en rien l'obligation de la Communauté d'assurer que les dispositions du GATT sont observées dans ses relations avec les pays tiers qui sont parties au GATT.

Cas 99/83 : Libre circulation des marchandises, transit communautaire, marchandises circulant entre deux points de la Communauté via la Suisse, non perception des impositions

En vertu de l'article 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, cette dernière s'applique aux marchandises circulant entre deux points de la Communauté, via le territoire suisse, qu'elles soient expédiées directement, avec ou sans transbordement en Suisse, ou réexpédiées de Suisse, le cas échéant après entreposage dans un entrepôt douanier.

Pour des marchandises en provenance d'un Etat membre avec le sigle T2 apposé par le bureau de départ ou pour lesquelles le sigle T1 n'est pas apposé, le bureau suisse de départ est autorisé, dans le cas d'une réexpédition à destination d'un Etat membre, d'établir une nouvelle lettre de voiture portant le sigle T2 à moins que l'exemplaire n°3 de la lettre de voiture soit manquant ou qu'il porte le symbole T1.

Lorsque, en raison d'une infraction ou d'une irrégularité commise en relation avec une opération de transport en transit communautaire, les droits et autres impositions exigibles n'ont pas été perçues, le recouvrement de ces droits et impositions doit être effectué par l'Etat membre dans lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise, conformément aux dispositions administratives de cet Etat.

Cas 105/83: Libre circulation des marchandises, Art. 233 Traité CEE, transit communautaire, union douanière, recouvrement des impositions

Le but de l'art.223 du Traité CEE (maintenant art. 296) est d'empêcher l'application du droit communautaire pouvant provoquer la désintégration de l'union régionale établie entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ou gêner son développement. Il autorise donc les trois Etats membres concernés à appliquer, en dérogation aux règles communautaires, les règles en vigueur dans leur union dans la mesure où elles sont antérieures au marché commun

L'article 59 du règlement n° 542/69, relatif au transit communautaire, doit être interprété en ce sens que les Pays-Bas peuvent appliquer, à un document de transit communautaire, un accord Benelux qui prévoit, par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, dudit règlement, que l'action en recouvrement d'impôts est poursuivie par le pays du Benelux dans lequel le document a été délivré, même lorsqu'il est constaté qu'une irrégularité a été commise, à l'occasion de l'opération de transit communautaire, dans un autre pays du Benelux.

Cas 252/87: Libre circulation des marchandises, introduction et mise en libre pratique dans un Etat membre de marchandises originaires d'un pays tiers et importées frauduleusement dans un autre Etat membre

L'article 36, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 222/77 du 13.12.1976, relatif au transit communautaire, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la naissance d'une dette douanière à l'occasion de la mise en libre pratique, dans un État membre, de marchandises en provenance d'un pays tiers qui ont d'abord été introduites en fraude dans un autre État membre d'ou elles ont été ensuite transportées sous le régime du transit communautaire interne dans l'État membre de mise en libre pratique, étant donné que les infractions ou irrégularités commises dans l'autre État membre ont déjà fait naître une dette douanière dans cet état.

Cas C-117/88: Libre circulation des marchandises, transit communautaire, moyens de preuve limités aux seuls formulaires T2 et T2L

La règle, selon laquelle seuls les documents de transit T2 et T2L peuvent être utilisés comme preuve du statut communautaire auprès des autorités douanières de l'Etat membre d'importation (règlements n°s 222/77 et 223/77), sauf exception prévue par la réglementation communautaire, ne saurait être considérée comme contraire aux articles 9 et 10 (maintenant arts.23, 24) du traité.

Les articles 9 et 10 (maintenant arts. 23, 24) ne comportent aucune indication concernant les moyens de preuve ou la charge de la preuve du caractère communautaire des marchandises. Ils laissent au droit communautaire dérivé le soin de régler ces questions. La mise en place de moyens de preuve uniformes et simples, combinée avec la possibilité de produire ces preuves même après le franchissement de la frontière, est justifiée par la nécessité de faciliter la circulation des marchandises à travers les frontières intérieures de la Communauté, ce qui constitue un des principes fondamentaux du marché communautaire.

Cas C-83/89: Concept de libre circulation des marchandises, art. 9, 10 du Traité CEE (arts. 23, 24), transport de marchandises non destinées à des fins commerciales

Les marchandises importées dans la Communauté à partir d'un pays tiers doivent être considérées comme étant en libre circulation quand les formalités d'importation ont été accomplies et les différents droits acquittés; il n'y a pas de distinction à établir entre les marchandises importées d'un pays tiers en circulation dans l'Etat membre et celles qui, après l'accomplissement des formalités d'importation et le paiement des divers droits dans un Etat membre, sont importées par la suite dans un autre Etat membre.

La réglementation en matière de transit communautaire, telle qu'elle résulte du règlement n° 222/77, modifié par le règlement n° 983/79, doit être interprétée en ce sens que, dans le cas d'un transport de marchandises non destinées à des fins commerciales, la déclaration du voyageur qui les accompagne ou dans les bagages duquel elles sont contenues suffit pour que ces marchandises soient considérées comme communautaires. Toutefois, le voyageur doit présenter un document de transit communautaire interne lorsqu'il existe, quant à la sincérité de cette déclaration, un doute fondé sur des éléments objectifs

Cas C-328/89 Libre circulation des marchandises, document T1, obligations des garants

Dans sa version en vigueur avant la modification apportée par le règlement n° 3813/81, l'article 35, deuxième alinéa, du règlement n° 222/77, relatif au transit communautaire, disposait que la caution garantissant la régularité des opérations de transit se trouve libérée de ses engagements lorsque, à l'expiration d'un délai déterminé, elle n'a pas été avisée par le bureau de départ du non apurement du document T1. Cette rédaction des dispositions devait être interprétée en ce sens que la compétence pour aviser la caution du non apurement du document T1 appartenait exclusivement au bureau de départ.

Cas C-367/89 Libre circulation des marchandises, principe de liberté du transit communautaire, transit de marchandises qualifiées de matériel stratégique transit

L'existence, comme conséquence de l'union douanière, d'un principe général de liberté du transit des marchandises à l'intérieur de la Communauté, applicable à tous les mouvements de marchandises, n'a pas pour effet, ainsi que le précise l'article 10 du règlement n° 222/77, d'interdire aux États membres de contrôler les marchandises en transit, en application des dispositions du traité, notamment son article 36 (maintenant art. 30). Celui-ci autorise les États membres à apporter des restrictions au transit des marchandises pour des raisons de sécurité publique, laquelle doit s'entendre tant de la sécurité intérieure d'un État membre que de sa sécurité extérieure, cette dernière entrant manifestement en ligne de compte dans le cas de marchandises susceptibles d'être utilisées à des fins stratégiques. Dès lors, le règlement précité ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui exige, pour des raisons de sécurité extérieure, l'obtention d'une autorisation spéciale pour le transit par son territoire des marchandises qualifiées de matériel stratégique. Toutefois, les mesures prises par l'État membre comme conséquence de l'inobservation de cette exigence ne doivent pas être disproportionnées par rapport au but poursuivi.

Cas C-188/91 Libre circulation des marchandises, Convention sur la procédure de transit commun CEE/AELE

Les dispositions qu'arrête, pour l'application de la convention relative à un régime de transit commun CEE/Pays AELE, la Commission Mixte instituée par ladite convention font partie, du fait de leur rattachement direct à la convention, de l'ordre juridique communautaire, de sorte que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur leur interprétation. Le fait que lesdits arrangements soient dépourvus d'effet obligatoire ne constitue pas un obstacle à ce que la Cour statue sur leur interprétation. En effet, bien qu'ils ne puissent pas faire naître, dans le chef des justiciables, des droits dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les juges nationaux, ces derniers sont cependant tenus de les prendre en considération en vue de la solution des litiges qui leur sont soumis,

Les articles 11, paragraphe 4, et 15, paragraphe 2, de la convention ne font pas obstacle à ce que la Commission Mixte recommande que l'identification des marchandises doit être assurée par scellement lorsque le bureau de douane d'entrée de l'État membre de l'AELE n'est pas le bureau de destination.

L'article 11, paragraphe 4, et l'article 15, paragraphe 2, sous b), de la convention, lus en combinaison avec l'article 65, sous d), de l'appendice II à la convention, ne font pas obstacle à ce qu'une autorité douanière supérieure d'un État membre fixe le cadre général à l'intérieur duquel doit être exercé le pouvoir conféré au bureau de départ de dispenser l'obligation du scellement.

Dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de l'article 177 (maintenant art. 234) du traité, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une mesure nationale avec le droit communautaire.

Cas C-237/96: Libre circulation des marchandises, statut communautaire des marchandises, moyens de preuve

La règle établie par les règlements n° 222/77, relatif au transit communautaire, et n° 223/77, portant dispositions d'application, ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire, selon laquelle la preuve du caractère communautaire d'une marchandise doit être exclusivement rapportée, sauf autrement prévu, par les documents de transit T2 ou T2L, est conforme aux articles 9 et 10 (maintenant arts. 23, 24) du traité.

Les articles 9 et 10 laissent la législation communautaire secondaire mettre en place les moyens et la charge de la preuve du statut communautaire des marchandises. La fourniture d'un moyen simple et standard de preuve, combiné avec la possibilité de produire cette preuve même après que la frontière ait été franchie, est justifiée par le besoin de faciliter le mouvement des marchandises dans la Communauté, qui est un des principes fondamentaux du marché commun.

L'article 37, paragraphe 2, du règlement n° 222/77 n'autorise pas la preuve du caractère communautaire d'une marchandise au moyen des constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit communautaire. Cette disposition ne peut constituer une dérogation à la règle qui dit que, sauf autrement prévu, la preuve du statut communautaire des marchandises peut être établie seulement au moyen des documents de transit T2 et T2L.

Cas C-292/96: Libre circulation des marchandises, statut d'expéditeur agréé

En vertu de l'article 76, paragraphe 4, du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent accorder la qualité d'expéditeur agréé uniquement sur le fondement des articles 398 à 405 du règlement n° 2454/93, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92.

L'article 398 du règlement n° 2454/93 permet aux autorités douanières d'accorder la qualité d'expéditeur agréé même lorsqu'il n'est plus possible de dispenser ce dernier de l'obligation de présenter les marchandises au bureau de départ du fait qu'elles ont déjà été présentées en douane.

Cas C-61/98: Application *ratione temporis*, transit communautaire, infractions ou irrégularités, délais pour recouvrement, remboursement ou remise des droits à l'import ou à l'export

Les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer à tous les litiges pendants au moment où elles entrent en vigueur, à la différence des règles de fond qui sont habituellement interprétées comme ne visant pas des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur.

Le droit communautaire n'impose aux autorités douanières, qui seraient informées de l'éventualité d'une fraude dans le cadre du régime de transit externe, aucune obligation d'avertir le principal obligé qu'il pourrait devenir redevable de droits de douane du fait de cette fraude, alors même que l'intéressé aurait agi de bonne foi.

L'article 11, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2726/90, relatif au transit communautaire, prévoit que le principal obligé est en principe tenu au paiement de droits exigibles «à la suite d'une infraction ou d'une irrégularité commise au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire», sans exiger que, pour la naissance de la dette douanière, soit démontrée l'existence d'une faute dans son chef ou soit mise à charge des autorités douanières une quelconque obligation d'informer le principal obligé du déroulement de l'enquête ayant abouti à la constatation de l'infraction ou de l'irrégularité.

L'inobservation par les autorités douanières, lors du recouvrement a posteriori des droits de douane, des délais fixés par les articles 3, 5 et 6, paragraphe 1, du règlement n° 1854/89, relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière, ne supprime pas le droit desdites autorités de procéder à ce recouvrement dès lors que celui-ci est effectué dans le respect du délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1697/79.

Ne saurait être qualifiée d'erreur des autorités compétentes elles-mêmes au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n°1697/79, l'omission par les autorités douanières, d'informer le principal obligé de l'éventualité de la fraude, dans laquelle il ne serait pas impliqué.

L'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, tel que modifié par le règlement n° 3069/86, subordonne ledit remboursement ou ladite remise à deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une situation particulière et l'absence de manoeuvre ou de négligence manifeste de l'opérateur économique. A cet égard, la liste que l'article 4 du règlement n° 3799/86 donne des situations particulières au sens dudit article 13, paragraphe 1, n'est pas exhaustive. Il appartient, en conséquence, aux autorités douanières d'apprécier cas par cas si une situation qui n'est pas mentionnée dans ladite liste présente néanmoins un caractère particulier au sens de la réglementation communautaire applicable.

Dès lors que l'autorité douanière n'a pas été en mesure de prendre elle-même une décision de remise des droits, l'État membre dont relève cette autorité transmet le cas à la Commission pour être réglé conformément à la procédure prévue aux articles 905 à 909 du règlement n° 2454/93. Dans ce cadre, l'article 905, sur le fondement duquel la Commission est invitée par l'autorité douanière à apprécier, en fonction des éléments qui lui sont transmis, l'existence d'une situation particulière

justifiant la remise des droits, comporte une clause générale

d'équité destinée à couvrir une situation exceptionnelle dans laquelle se trouverait le déclarant par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité. A cet égard, les besoins d'une enquête diligentée par les autorités nationales peuvent, en l'absence de toute manoeuvre ou négligence imputable au redevable et alors que ce dernier n'a pas été informé du déroulement de l'enquête, être constitutifs d'une situation particulière au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79, dès lors que la circonstance que les autorités nationales ont, dans l'intérêt de l'enquête, délibérément laissé se commettre des infractions et des irrégularités, faisant ainsi naître une dette douanière à la charge du principal obligé, placerait ce dernier dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité.

Cas C-233/98: Libre circulation des marchandises, infractions et irrégularités, recouvrement des droits à l'importation

L'article 36, paragraphe 3, du règlement n° 222/77 relatif au transit communautaire, tel que modifié par le règlement n° 474/90, en vue de supprimer le dépôt de l'avis de passage lors du franchissement d'une frontière intérieure de la Communauté, lu en combinaison avec l'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement n° 1062/87, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire, tel que modifié par le règlement n° 1429/90, doit être interprété en ce sens que l'État membre dont dépend le bureau de départ ne peut procéder au recouvrement des droits à l'importation que s'il a indiqué au principal obligé que celui-ci disposait d'un délai de trois mois pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise et que cette preuve n'a pas été rapportée dans ce délai.

L'article 36, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement n° 222/77, tel que modifié par le règlement n° 474/90, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas au cas où l'État membre dont dépend le bureau de départ a poursuivi le recouvrement des droits afférents à des marchandises placées sous le régime du transit communautaire alors même que n'a pas été accordé au principal obligé un délai pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise, conformément aux exigences de l'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement n° 1062/87, tel que modifié par le règlement n° 1429/90, et, dans une telle occurrence, le remboursement des droits irrégulièrement mis en recouvrement n'est pas subordonné à la condition que les droits dus par le principal obligé aient été acquittés dans l'État membre où l'infraction a eu lieu.

Cas C-310/98 et C-406/98 (cas joints) Libre circulation des marchandises, preuve du lieu où l'infraction a été commise, mécanisme de compensation, délai pour la preuve

L'article 454, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 2454/93, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité aux dispositions douanières a été commise, n'a pas à être rapportée uniquement par la production de documents écrits établissant que les autorités compétentes d'un autre État membre ont constaté que l'infraction ou l'irrégularité a été commise sur leur territoire.

L'article 454, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas, du règlement n° 2454/93, doit être interprété en ce sens que le mécanisme de compensation qu'il prévoit

s'applique également dans le cas où les droits et autres impositions ont été perçus par l'État membre où l'infraction

aux dispositions douanières a été constatée, alors qu'il avait été prouvé de manière satisfaisante que le lieu effectif de l'infraction se situait dans un autre État membre.

L'art.454, paragraphe 3, 1er alinéa et l'art. 455, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93 doit être interprété en ce sens que les autorités douanières de l'Etat membre où l'infraction ou l'irrégularité a été constatée ne peuvent imposer au titulaire du carnet TIR un délai de trois mois pour fournir la preuve satisfaisante du lieu où a été effectivement commise l'infraction ou l'irrégularité. Le délai stipulé dans le premier alinéa de l'art. 454, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, pour la fourniture de la preuve du lieu où a été commise l'infraction ou l'irrégularité est de un an.

Case C-371/99: TVA - Importation par soustraction des marchandises à la surveillance douanière – Transit communautaire

Lorsque certaines marchandises, transportées par route sous le régime douanier de transit communautaire externe, sont introduites sur le marché communautaire à la suite de l'accomplissement de plusieurs actes irréguliers sur le territoire d'États membres différents, la sortie dudit régime au sens de l'article 7, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388 et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée, a lieu sur le territoire de l'État membre où est accompli le premier acte qui peut être qualifié de soustraction à la surveillance douanière.

Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière communautaire.

La soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière ne requiert pas l'existence d'un élément intentionnel, mais présuppose uniquement la réunion de conditions de nature objective.

Case C-78/01 Libre circulation des marchandises, preuve du lieu où l'infraction a été commise, délai pour la fourniture de la preuve

L'article 454, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 2454/93, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, ne s'oppose pas à ce qu'une association garante, assignée en justice par un État membre en paiement de droits de douane sur le fondement du contrat de cautionnement qu'elle a conclu avec cet État conformément à la convention TIR, puisse apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise, pour autant que cette preuve est apportée dans le délai prévu à cette disposition, lequel est un délai de forclusion.

Les articles 454, paragraphe 3, premier alinéa, et 455 du règlement n° 2454/93, doivent être interprétés en ce sens que le délai pendant lequel une association garante peut apporter la

preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise est de deux ans à compter de la date de la demande de paiement qui lui a été adressée.

Les articles 454 et 455 du règlement n° 2454/93 n'imposent pas à l'État membre qui constate une infraction ou une irrégularité commise à l'occasion d'un transport effectué sous le couvert d'un carnet TIR de rechercher, au-delà des communications prévues à l'article 455, paragraphe 1, dudit règlement et d'un avis de recherche adressé au bureau de destination, le lieu effectif où l'infraction ou l'irrégularité a été commise et l'identité des débiteurs des droits de douane, en sollicitant l'assistance administrative d'un autre État membre pour l'éclaircissement des faits.

<p><u>C-112/01</u> Transit communautaire externe – Infraction ou irrégularité – recouvrement de la dette douanière – Conditions</p>

L'article 379, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93 du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, lu en combinaison avec ce dernier, doit être interprété en ce sens qu'une dette douanière née à l'occasion d'une infraction ou d'une irrégularité commise lors d'un envoi effectué sous le régime du transit communautaire externe peut être recouvrée par le bureau de départ auprès du principal obligé, alors même que ledit bureau n'a pas notifié à celui-ci, avant l'expiration du onzième mois suivant la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire, que cet envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi.

Il en est ainsi même si le bureau de départ n'a pas appliqué un arrangement administratif relatif à la transmission d'informations, tel le système d'information préalable, ou si le dépassement dudit délai est dû à une erreur ou à une négligence de ce bureau.

Il convient de noter, aussi, que, dans le règlement d'application doit être donné, si possible, une interprétation compatible avec les dispositions du règlement de base.

<p><u>C-222/01</u> Libre circulation des marchandises – Transit communautaire externe – Eloignement temporaire des documents de transit et de transport – Bris des scellés et déchargement partiel de la marchandise – Soustraction de marchandises à la surveillance douanière – Naissance d'une dette douanière à l'importation</p>

Dans la mesure où l'éloignement momentané du document de transit T1 de la marchandise à laquelle il se rapporte empêche la présentation dudit document à toute réquisition éventuelle du service des douanes, un tel éloignement constitue une soustraction de cette marchandise à la surveillance douanière au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), du règlement (CEE) n° 2144/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif à la dette douanière, quand bien même les autorités douanières n'auraient pas réclamé la présentation de ce document ou établi qu'il n'aurait pas pu leur être présenté sans un retard considérable.

La circonstance que les infractions au régime de transit communautaire trouvent leur source dans le comportement d'un agent infiltré appartenant aux services des douanes constitue une situation particulière au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 du

Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3069/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, justifiant, le cas échéant, la remise ou le remboursement des droits acquittés par le principal obligé, à condition qu'aucune manoeuvre ou négligence manifeste ne puisse lui être imputée.

Une manoeuvre ou une négligence manifeste des personnes auxquelles le principal obligé a fait appel pour s'acquitter d'obligations contractées dans le cadre du régime de transit communautaire externe n'exclut pas, en soi, le remboursement à ce dernier des droits nés de la soustraction des marchandises placées sous ce régime à la surveillance douanière, pourvu qu'aucune manoeuvre ou négligence manifeste ne lui soit imputable

C-60/02 : Marchandises de contrefaçon et marchandises pirates - Absence de sanction pénale pour le transit de marchandises de contrefaçon - Compatibilité avec le règlement (CE) n° 3295/94.

Les articles 2 et 11 du règlement CE n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant les mesures déterminées relatives à l'entrée dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises enfreignant certains droits de propriété intellectuelle, modifié par le règlement du Conseil (CE) n° 241/1999 du 25 janvier 1999, sont applicables à des situations dans lesquelles les marchandises en transit entre deux Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne sont temporairement détenues dans un Etat membre par les autorités douanières de cet Etat.

L'obligation d'interprétation conforme au droit national ainsi que d'être compatible, à la lumière des termes et de la finalité, avec le droit communautaire, dans le but d'atteindre le résultat qui est prescrit, ne peut pas de lui-même et indépendamment d'une loi adoptée par un Etat membre, avoir un effet déterminant ou aggravant la responsabilité pénale d'une entité qui n'a pas satisfait aux exigences du règlement n° 3295/94.

C-238/02 and C-246/02: Code des douanes communautaire - Etendue de l'obligation quant à la présentation des marchandises arrivant en douane - Législation nationale prévoyant une déclaration expresse concernant les marchandises dissimulées lors de la présentation en douane des marchandises - Personnes ayant apporté de telles marchandises et devant les déclarer - Concept du débiteur douanier

La présentation aux douanes de marchandises introduites dans la Communauté, au titre de l'article 4, paragraphe 19, du règlement (CEE) n° 2913/92, du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le Code des Douanes Communautaire concerne toutes les marchandises, y compris celles dissimulées dans un compartiment secret spécialement fabriqué à cet effet. L'obligation de présenter les marchandises, telles que décrites à l'art. 38 de ce code appartient, comme prévu par l'art.40 du Code, au conducteur et au co- conducteur du camion qui a introduit les marchandises, bien que les marchandises aient été dissimulées dans le véhicule à leur insu.

La personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier de la

Communauté sans les mentionner dans la notification de présentation à la douane est un débiteur douanier au sens de du premier alinéa de l'art. 202, paragraphe 3, de Code des Douanes Communautaire.

C-62/05 P: Transit communautaire - Preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction - Délai de trois mois - Octroi du délai postérieur à la décision de recouvrement des droits à l'importation

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre), du 14 décembre 2004, Nordspedizioneri di Danielis Livio e.a. / Commission (T-332/02), rejetant une demande d'annuler la décision de la Commission (REM 14/01), du 28 juin 2002, indiquant aux autorités italiennes qu'il n'y a pas lieu d'accorder la remise des droits à l'importation sur une cargaison de cigarettes destinée à l'Espagne, au motif qu'une fraude commise par des tiers dans le cadre d'une opération de transit communautaire ne constitue pas une situation particulière justifiant la remise des droits à l'importation

Dispositif: Le pourvoi est rejeté.

C-407/05: Recouvrement des droits à l'importation - Preuve de la régularité de l'opération ou du lieu de l'infraction ou de l'irrégularité - Conséquence de l'absence d'indication au principal obligé du délai pour apporter ladite preuve

L'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 474/90 du Conseil, du 22 février 1990, en vue de supprimer le dépôt de l'avis de passage lors du franchissement d'une frontière intérieure de la Communauté, lu en combinaison avec l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission, du 27 mars 1987, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1429/90 de la Commission, du 29 mai 1990, ainsi que l'article 34 du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire, lu en combinaison avec l'article 49 du règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission, du 21 avril 1992, portant dispositions d'application ainsi que mesures d'allègement du régime du transit communautaire, doivent être interprétés en ce sens que le bureau de départ doit obligatoirement indiquer au déclarant le délai de trois mois dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise peut être apportée à ce bureau, à la satisfaction des autorités compétentes, de telle sorte que l'autorité compétente ne peut procéder au recouvrement qu'après avoir indiqué explicitement au déclarant qu'il dispose de trois mois pour apporter ladite preuve et lorsque cette preuve n'a pas été apportée dans ce délai.

C-44/06: Transit communautaire - Preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction - Délai de trois mois - Octroi du délai postérieur à la décision de recouvrement des droits à l'importation

L'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission, du 27 mars 1987, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1429/90 de la Commission, du 29 mai 1990, doit être interprété en ce sens que l'État membre dont dépend le bureau de départ ne saurait accorder au principal obligé le délai de trois mois pour apporter la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise après l'adoption de la décision de procéder au recouvrement des droits à l'importation lors de la procédure de réclamation introduite contre cette décision.

C-230/06: Transit communautaire - Recouvrement de la dette douanière - État membre compétent - Preuve de la régularité de l'opération ou du lieu de l'infraction - Délais - Responsabilité du principal o

Afin de vérifier la compétence de l'État membre qui a procédé au recouvrement des droits de douane, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si, au moment où il a été constaté que l'envoi n'a pas été présenté au bureau de destination, le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité pouvait être établi. Si tel est le cas, les dispositions des articles 203, paragraphe 1, et 215 paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, permettent de désigner comme compétent pour recouvrer la dette douanière l'État membre sur le territoire duquel a été commise la première infraction ou irrégularité susceptible d'être qualifiée de soustraction à la surveillance douanière. En revanche, si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité n'a pu être ainsi établi, l'État membre dont dépend le bureau de départ est compétent pour procéder au recouvrement des droits de douane, conformément aux dispositions des articles 378 et 379 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92. Lorsqu'un envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, il appartient au seul bureau de départ d'effectuer la notification prévue en respectant les délais de onze mois et de trois mois visés à l'article 379, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2454/93.

Le fait de tenir un expéditeur en douane, en sa qualité de principal obligé, responsable de la dette douanière n'est pas contraire au principe de proportionnalité.

C-526/06: Transit communautaire - Infraction - Preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction - Défaut d'octroi du délai de trois mois pour apporter cette preuve - Remboursement des droits douaniers - Notion de 'légalement dû'

L'article 236, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que le fait que les autorités douanières nationales n'ont pas déterminé, conformément à l'article 379 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, le lieu où a pris naissance

la dette douanière n'a pas pour conséquence de rendre le montant des droits de douane non légalement dû.

Toutefois, l'État membre dont dépend le bureau de départ ne peut procéder au recouvrement des droits à l'importation que si, conformément à l'article 379, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, il a indiqué au principal obligé que celui-ci disposait d'un délai de trois mois pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise et que cette preuve n'a pas été rapportée dans ce délai.

<p><u>C-161/08</u> TIR – Délai de notification – Délai pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise</p>
--

1. L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1593/91 de la Commission, du 12 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, signée à Genève le 14 novembre 1975, doit être interprété en ce sens que l'inobservation du délai de notification de la non-décharge du carnet TIR à l'égard du titulaire de ce carnet n'a pas pour effet que les autorités douanières compétentes sont déchuées du droit de procéder au recouvrement des droits et taxes dus en raison d'un transport international de marchandises effectué sous le couvert dudit carnet.

2. L'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1593/91, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, signée à Genève le 14 novembre 1975, doit être interprété en ce sens qu'il ne détermine que le délai pour la production de la preuve de la régularité du transport et non pas le délai dans lequel la preuve du lieu où a été commise l'infraction ou l'irrégularité doit être rapportée. Il incombe au juge national de déterminer, selon les principes de son droit national applicables en matière de preuve, si, dans le cas concret qui lui est soumis et au vu de l'ensemble des circonstances, cette dernière preuve a été rapportée dans les délais. Toutefois, le juge national appréciera ce délai dans le respect du droit communautaire et, notamment, en tenant compte du fait, d'une part, que le délai ne devrait pas être trop long, ce afin de rendre juridiquement et matériellement possible le recouvrement des montants dus dans un autre État membre, et, d'autre part, que ce délai ne mette pas le titulaire du carnet TIR dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve susmentionnée.